PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de Saône-et-Loire

Service Santé Protection Animales et Environnement

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71 000 MÂCON

MÂCON, le 6 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Références : 2026-01814
Code AIOT : 0057100928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juin 2026 au sein de l'installation Salaisons du Mâconnais située, en Planey, 248 route de TRAMAYES, 71 960 PIERRECLOS. L'inspection a été annoncée le 22 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement, dernière inspection ICPE réalisée en date du 15 novembre 2018. De façon concomitante, une inspection au titre de l'hygiène alimentaire a été réalisée et fait l'objet d'un rapport et d'un courrier distincts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Salaisons du Mâconnais
- En Planey, 248 route de TRAMAYES, 71 960 PIERRECLOS
- Code AIOT : 0057100928
- Régime : Enregistrement (rubrique n°2221 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale »)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- SIRET : 300 747 029 00019

Thèmes principaux de l'inspection :
– Défense incendie / gestion du risque incendie
– Rejets aqueux de l'installation

L'activité de l'installation est encadrée, au titre des ICPE, par :
– l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
– l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 ;
– l'arrêté préfectoral complémentaire n°71-2016-09-30-001 du 30 septembre 2016 (dérogation chlorures) ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.
Le fonctionnement global de l'installation est satisfaisant néanmoins il est relevé, sur les thématiques inspectées, les non-conformités détaillées ci-après pour lesquelles des actions correctives doivent être mises en œuvre dans les délais impartis.
La vigilance sur les chlorures doit être maintenue afin de tendre vers la valeur limite d'émission imposée par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 cité en référence du présent courrier qui prévoit pour le paramètre chlorure, en cas de flux supérieur à 150 kg/j, une concentration maximale de 4 000 mg/L.

Plusieurs non-conformités ont été relevées sur les items inspectés et doivent faire l'objet des actions correctives définies ci-dessous dans les délais impartis :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Action corrective à réaliser	Délais
Consommation d'eau et protection de la ressource en eau (item n°I-6)	Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.4	– La maintenance annuelle des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable doit être réalisée par une entreprise compétente. – Un registre de suivi quotidien de la consommation doit être mis en place.	1 mois
Gestion des sous-produits animaux (item n°I-7)	Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 52-2, 53-1, 53-2 et 54-2	Identifier clairement les bennes contenant les sous-produits de catégorie 1 afin d'éviter toute confusion avec les bennes contenant les sous-produits de catégorie 3.	Dès réception du présent rapport
Substances dangereuses : rétention (item n°I-8)	Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 20	Placer l'*INHITONE* stocké dans le local attenant à la station de pré-traitement, sur rétention de volume adapté.	Dès réception du présent rapport
Plan des locaux à risque incendie (item n°II-2)	Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 8	Répertorier la zone de stockage carton parmi les zones à risque incendie sur le plan des locaux.	Dès réception du présent rapport
Risque incendie : moyens de défense / moyens de prévention (item n°II-3)	– Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 14 et 23 – Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.8	– L'exploitant doit établir une procédure claire de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en identifiant clairement le personnel d'intervention, la localisation des moyens de fermeture des vannes et leur emplacement ; – Les procédures d'évacuation du personnel en cas d'alerte incendie et d'alerte de la mairie et de l'école en cas d'alerte incendie doivent être actualisées et transmises à l'inspection. L'exploitant tiendra l'inspection informée de la date retenue pour l'exercice d'évacuation conjoint avec le SDIS. Il serait judicieux d'intégrer l'alerte de la mairie et de l'école dans l'exercice. – Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires identifiées suite à l'exercice d'évacuation incendie, notamment concernant l'alarme inaudible au niveau de la zone séchoir.	2 mois
Eaux pluviales (item n°III-1)	Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.4	Assurer la surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales a minima tous les 5 ans. Les résultats obtenus devant être comparés aux valeurs limites définies à l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral.	6 mois
Valeurs limites d'émission (item n°III-4)	Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.5.2	Veiller au respect des valeurs limites d'émissions imposées aux rejets aqueux de façon pérenne.	Dès réception du présent rapport

À la suite de l'examen des prescriptions réglementaires correspondantes, il est nécessaire que l'exploitant transmette les justificatifs suivants permettant de prouver la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions réglementaires associées et détaillées ci-après :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Justificatif à transmettre	Délais
Consommation d'eau et protection de la ressource en eau (item n°I-6)	– Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.4 – Arrêté préfectoral n°71-2026-07-02-00001 du 2 juillet 2026 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire	– L'exploitant transmettra le justificatif de la maintenance des disconnecteurs présents sur le site qui précisera le type d'équipements de protection effectivement présents et leur conformité par rapport à la prévention du risque sanitaire ; – Au vu de l'augmentation conséquente de la consommation d'eau par rapport à l'autorisation initiale, de l'information de la pose prochainement de sous-compteurs et dans le cadre de l'arrêté préfectoral de restriction temporaire de certains usages de l'eau, l'exploitant transmettra à l'inspection un diagnostic détaillé de la consommation d'eau sur le site. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH) doit être établi comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des consommations d'eau, évolution par rapport à l'autorisation initiale, mesures temporaires pouvant être mises en place, économies d'eau réalisées à ce jour...) permettant de démontrer que les besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, tout en assurant la sécurité sanitaire des produits. Ces éléments devront être complétés par l'avis du fournisseur d'eau du réseau public d'adduction d'eau potable sur la disponibilité de la ressource supplémentaire consommée par l'installation par rapport à son autorisation initiale. Un modèle de PSH a été transmis par courriel.	3 mois

2-3) Fiches de constats

I – Prescriptions générales

N° I-1 : Autorisation délivrée au titre des ICPE

Références réglementaires :
Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 1.1.1 et 1.2.2
Arrêté préfectoral complémentaire n°71-2016-09-30-001 du 30 septembre 2016 art 2

Thème(s) : Autorisation délivrée au titre des ICPE

Prescriptions contrôlées :
Art 1.1.1 :
Les installations de la société Salaisons du Mâconnais dont le siège social est situé « En Planey » 71 960 PIERRECLOS faisant l'objet de la demande sus-visée du 05 juillet 2011 sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PIERRECLOS, lieu dit « En Planey ». Elles sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Art 1.2.2 :
Les installations sont situées sur les parcelles n°1260, 1405, 1569, 1574, 1687, 1688, 1690 et une partie des parcelles n°1144, 1629 section A de PIERRECLOS pour une surface totale de 19 180 m².
Elles sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

APC art 2 :
Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement et sont classées pour les rubriques suivantes :

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie (quantité de produits entrants)	2221-1	4 t/j	70 t/j	E

[...]

Constats : L'installation produit des saucissons à base de viande de porcs et, de façon occasionnelle, de viandes de canards et de chevreuils.
L'installation se compose de deux bâtiments reliés par un passage souterrain :
– bâtiment accueillant les locaux sociaux/ bureaux et la production ;
– stockage à température négative permettant de stocker la matière première et zone de stockage carton/ emballage/ conditionnement.
Quantités produites transmises par l'exploitant (données « quantité de produit entrant en atelier » non disponible) :
2024 : 5 489 T au total (25,4 T/j en moyenne et maximum de 32,1 T/j)
2025 : 5 491T au total (25,3 T/j en moyenne et maximum de 32,9 T/j)
2026 au 30/04/2026 : 3 018 T au total (25,3 T/j en moyenne et maximum de 33T/j)
L'installation traite quotidiennement environ 30 % de matière première fraîche (flux poussé) et 70 % de matière première congelée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° I-2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 1.4.1
Thème(s) : Autorisation délivrée au titre des ICPE
Prescriptions contrôlées : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un porter à connaissance en date du 25 février 2026 concernant le projet de modernisation d'une partie de la ligne de production afin de répondre à la demande du marché en produits de snacking. Un séchoir sera démantelé à l'étage pour agrandir la zone de production et accueillir cette ligne destinée aux produits de snacking. Ce projet a fait l'objet d'un donné acte par l'inspection en date du 16 avril 2026. Les travaux étaient en cours le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° I-3 : Gestion de l'installation par une personne compétente – accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 21
Thème(s) : Gestion de l'installation par une personne compétente / accès à l'installation
Prescriptions contrôlées : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations
Constats : L'accès aux bâtiments se fait par badge ou en passant par l'accueil avec la tenue d'un registre entrée/sortie. L'entreprise dispose d'une responsable qualité, d'un responsable environnement, GMAO, travaux neufs et d'un responsable maintenance ayant des tâches bien définies en ce qui concerne le suivi des installations et la connaissance de celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suites

N° I-4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 7
Thème(s) : Intégration dans le paysage
Prescriptions contrôlées : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Conforme, installation propre et bien entretenue.
Type de suites proposées : Sans suites

N° I-5 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 10
Thème(s) : Propreté de l'installation
Prescriptions contrôlées : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. [...]
Constats : Conforme, locaux propres et entretenus.

Type de suites proposées : Sans suites

N° I-6 : Consommation d'eau et protection de la ressource en eau

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.4 – Arrêté préfectoral n°71-2026-07-02-00001 du 2 juillet 2026 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire
Thème(s) : Consommation d'eau / protection du réseau public d'adduction d'eau potable
Prescriptions contrôlées : Les prélèvements d'eau sont uniquement réalisés sur le réseau d'eau public et sont de l'ordre de 10 800 m³ par an. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement et les résultats sont consignés sur un registre. Un dispositif de disconnexion à pression réduite contrôlable est installé en tête d'alimentation générale du site. La maintenance de ce dispositif de disconnexion est assurée annuellement par une entreprise compétente.
Constats : Les consommations annuelles d'eau transmises par l'exploitant sont les suivantes : – 2024 : 19 721 m³ – 2025 : 19 071 m³ – à date pour 2026 : 7 302 m³ Cette consommation a augmenté de façon conséquente ces dernières années en lien, selon les informations transmises par l'exploitant, avec : – le passage de haute pression à moyenne pression pour le lavage des ateliers dans le cadre d'objectifs sanitaires et de protection des équipements ; – l'augmentation de la part des boyaux naturels par rapport aux boyaux artificiels (nécessitant un process de rinçage avec deux à trois lavages par lot); – la mise en place de dry-cooler qui consomment en été environ 380 m³/an ; – la mise en place d'un nouveau tunnel de lavage qui consomme environ 300 m³/an ; Pour rappel il était relevé une consommation de 13 485 m³ en 2015. L'exploitant indique la présence de trois disconnecteurs sur le site (1 sur l'arrivée d'eau générale, 1 sur l'arrivée d'eau de la station de pré-traitement et 1 dernier au niveau de la chaufferie). L'exploitant indique que la vérification de ces équipements est réalisée en interne et saisie sur la GMAO. Un relevé hebdomadaire des compteurs d'eau est effectué manuellement tous les lundi matin. Le tableau de suivi de la consommation hebdomadaire a été présenté. L'exploitant a également la possibilité de suivre instantanément la consommation d'eau du site, mais il n'est pas présenté de registre de relevé quotidien. L'exploitant indique que le réseau d'eau chaude sanitaire va être rénové et ces travaux s'accompagneront de la pose de sous-compteurs pour affiner le suivi des consommations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande d'actions correctives :</u>** **– La maintenance annuelle des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable doit être réalisée par une entreprise compétente.** **– Un registre de suivi quotidien de la consommation doit être mis en place.** **<u>Demande de justificatifs :</u>** **– L'exploitant transmettra le justificatif de la maintenance des disconnecteurs présents sur le site qui précisera le type d'équipements de protection effectivement présents et leur conformité par rapport à la prévention du risque sanitaire ;** **– Au vu de l'augmentation conséquente de la consommation d'eau par rapport à l'autorisation initiale, de l'information de la pose prochainement de sous-compteurs et dans le cadre de l'arrêté préfectoral de restriction temporaire de certains usages de l'eau, l'exploitant transmettra à l'inspection un diagnostic détaillé de la consommation d'eau sur le site. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH) doit être établi comportant les éléments justificatifs**

utiles (bilan des consommations d'eau, évolution par rapport à l'autorisation initiale, mesures temporaires pouvant être mises en place, économies d'eau réalisées à ce jour...) permettant de démontrer que les besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, tout en assurant la sécurité sanitaire des produits. Ces éléments devront être complétés par l'avis du fournisseur d'eau du réseau public d'adduction d'eau potable sur la disponibilité de la ressource supplémentaire consommée par l'installation par rapport à son autorisation initiale. Un modèle de PSH a été transmis par courriel.
Délais : **– 1 mois pour les mesures concernant les disconnecteurs** **– 3 mois pour les mesures concernant la consommation d'eau**

N° I-7 : Gestion des sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 52-2, 53-1, 53-2 et 54-2
Thème(s) : Sous-produits animaux
Prescriptions contrôlées : 52.2. Sous-produits animaux Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n°s 1069/2009 et 149/2011. 53.1. Déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : — la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; — la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. 53.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés. 54.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.
Constats : L'installation dispose de deux zones de stockage des sous-produits animaux fermées, réfrigérées et correctement identifiées : – Zone de stockage principale ; – Zone de stockage tampon au niveau des ateliers (pour la production journalière). Les sous-produits de catégorie 1 sont repris une fois par mois par la société SATR et valorisés par PROVALT JURA à Saint Amour (n°agrément FR39475001). Vus bordereaux de reprise du C1 du 22/05/2026 (exceptionnel : lié à un lot contaminé salmonelles) et du 29/05/2026. Les sous-produits de catégorie 3 sont repris 1 fois par semaine par la société SATR et valorisés par PRODIA à Saint Amour (n°agrément FR39475023). Vus bordereaux de reprise du 22/05/2026 et du 29/05/2026. Dans la zone de stockage principale, les bennes contenant les sous-produits de catégorie 1 ne sont pas identifiées engendrant un risque de confusion. Les bennes contenant les sous-produits de catégorie 3 sont quant à elles correctement identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande d'action corrective :** **– Identifier clairement les bennes contenant les sous-produits de catégorie 1 afin d'éviter toute confusion avec les bennes contenant les sous-produits de catégorie 3.**
Délais : Dès réception du présent rapport.

N° I-8 : Substances dangereuses : rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 20
Thème(s) : Substances dangereuses : rétention
Prescriptions contrôlées : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Nettoyage de l'installation réalisé en interne. Les produits de nettoyage sont stockés dans une zone fermée. Les produits sont disposés sur rétention de volume suffisant et les fiches de données de sécurité associées à chaque produit sont affichées à proximité du produit

correspondant. Concernant la station de pré-traitement, le coagulant (*ULTRION*) et l'*HYDREX* étaient placés sur rétention dans le local attenant à la station de pré-traitement. L'*INHITONE WES2 MFP* n'était quant à lui pas placé sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande d'action corrective : Placer l'*INHITONE* stocké dans le local attenant à la station de pré-traitement, sur rétention de volume adapté.**
Délais : Dès réception du présent rapport

II – Gestion du risque incendie et défense incendie de l'installation :

N° II-1 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Références réglementaires : - Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 12 - Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.1.3
Thème(s) : Risque incendie
Prescriptions contrôlées : **AM art 12 :** I. — Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II.-Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/ R mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie " engins ". En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III.-Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : — largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; — longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». IV.-Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en

station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie au II.
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :
— la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/ R mètres est ajoutée ;
— aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
— la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/ cm^2.
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie " échelle " et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.
V.-Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.
À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
AP art 2.1.3 :
La configuration du site et les installations existantes ne permettent pas de mettre en place une voie engins répondant aux caractéristiques fixées par l'article 12. Les accès, permis par l'entrée principale du site et les voies communales longeant le site, ainsi que les moyens de défense extérieurs, ont été validés par le SDIS. Toute modification devra être portée à la connaissance du SDIS et soumise à sa validation.

Constats : L'inspection n'a pas été informée de modification de l'installation impactant ses accès depuis la délivrance de l'arrêté d'enregistrement. Le jour de l'inspection, l'accès à l'installation n'était pas entravé. Le site dispose de 2 accès voiries distincts.

Type de suites proposées : Sans suites

N° II-2 : Plan des locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 8

Thème(s) : Risque incendie

Prescriptions contrôlées :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats : Le plan des zones à risque a été présenté. La zone de stockage des cartons n'est pas répertoriée comme zone à risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective :
– Répertorier la zone de stockage carton parmi les zones à risque incendie sur le plan des locaux.

Délais : Dès réception du présent rapport

N° II-3 : Risque incendie : moyens de défense / moyens de prévention

Références réglementaires :
– Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 14 et 23
– Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.8

Thème(s) : Risque incendie

Prescriptions contrôlées :

AM art 14 :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
— les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

AM art 23 :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

AP art 2.2.8 :
La défense incendie extérieure est assurée par un débit de 330 m^3/h obtenu avec 5 poteaux incendie situés dans un rayon de 200 m. Les eaux d'extinction sont collectées dans les locaux, l'ouvrage de prétraitement et le réseau de collecte des eaux pluviales équipé d'une vanne de sectionnement.
Les plans suivants, en format A3 sont transmis à M. le Chef du Groupement Sud (Centre d'Incendie et de Secours de Mâcon, 80 rue du Chef de Bataillon Guesnet, 71000 Mâcon) en vue de l'établissement éventuel d'un plan ETARE : plan de masse, plan de situation, plans détaillés par zone avec une description des dangers pour chaque local.
Des consignes de sécurité particulières sont établies et fournies aux tiers avoisinants. Un dispositif d'alerte spécifique vis-à-vis de l'école et de la mairie est mis en place.

Constats : Site équipé d'un système de détection incendie (détecteurs ponctuels en zones sèches et détecteurs aspirants en zones humides). Des extincteurs sont répartis sur toute l'installation.

Présence de plusieurs portes coupe-feu destinées à isoler les différentes parties de l'installation (notamment zone stockage carton / entre les deux bâtiments / zone chariots élévateurs / local technique). Le plan d'évacuation est affiché dans les différentes parties de l'installation visitées le jour de l'inspection. La zone de stockage des cartons est équipée de 3 trappes de désenfumage.

5 poteaux incendie communaux sont présents à proximité de l'installation (PI n°4, 15, 19, 20, 22). L'exploitant a transmis les derniers justificatifs de vérification du débit respectif de ces 5 poteaux datant de février 2024. Les débits relevés à 1 bar sont les suivants :

Poteau incendie	Débit relevé à 1 bar (en m^3/h)
PI 19	126,1
PI 22	119,4
PI 20	149,9
PI 4	155,2
PI 15	79,4

Soit un total de 630 m^3/h.

Le système de détection incendie est contrôlé régulièrement par la société CEMIS qui effectue une visite de maintenance tous les deux mois. L'exploitant a transmis le dernier rapport d'intervention n°24463324 en date du 24/06/26.

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification par la société CHUBB le 14/08/2025. L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique Q4 datant du 15/09/2025 qui indique que : « *l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. Prochaine intervention prévue en juillet 2026.* »
Les robinets incendie armés (RIA) ont également fait l'objet d'une vérification par la société CHUBB (bon d'intervention n°21739282 du 11 septembre 2025).

Le système de défenfumage a fait l'objet d'une vérification par la société CHUBB le 29/04/2026. Il est mentionné dans le rapport d'intervention n°24014606 en date du 29/04/26 qu'un appareil doit être remplacé. 1 devis est signé pour le remplacer.
Désenfumage présent au niveau du stockage cartons, de la zone d'expédition, des bureaux ainsi qu'au niveau de l'escalier menant à l'étage.

Pour les portes coupe-feu, la société UNIACCESS assure la maintenance de ces équipements.
Plusieurs anciennes portes coupe-feu sont à changer pour des portes en inox qui seront reliées à la centrale de détection. À ce jour ces anciennes portes sont équipées d'un thermo-fusible.

L'exploitant indique la présence de vannes au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales et du réseau des eaux usées. L'agent de maintenance à la charge en cas d'accident (déversement substances dangereuses ou incendie) de fermer les vannes correspondantes (clé au niveau de la station de pré-traitement).

L'installation est équipée d'une centrale de détection incendie. Un appel automatique en chaîne se déclenche sur les portables des personnes d'astreinte référencées après 18h ainsi que les week-ends.

Les procédures d'évacuation du personnel en cas d'alerte incendie et d'alerte de la mairie et de l'école en cas d'alerte incendie ont été présentées. L'exploitant informe l'inspection qu'en cas d'incendie, une sirène extérieure se déclenche en même temps que la sirène intérieure.
Les procédures datent de 2005 et ne sont plus à jour notamment concernant les noms des personnes devant intervenir.

Le compte-rendu de l'exercice inopiné d'évacuation réalisé le 20 avril 2026 accompagné du

groupe FORCES (formation et conseil en sécurité) a été transmis. Celui-ci prévoit les axes d'amélioration suivants : – prévoir une révision des consignes et des procédures ; – la création de fiches réflexes pour faciliter l'organisation globale de la gestion d'un sinistre ; – la réactualisation des personnels chargés de l'évacuation et déterminer leurs zones d'actions – continuer la formation des personnels en premier intervenant contre l'incendie ; – la mise en place et la formation d'une équipe d'EPI (équipier de Première Intervention), permettant une meilleure gestion du sinistre, dans l'attente de l'arrivée des secours ; (l'exploitant indique le projet de création de fiches réflexes par atelier avec la désignation de référents par atelier) – faire vérifier la programmation du SSI (problème de temporisation). Le bilan mentionne les points suivants : – déclenchement de l'alarme générale tardif (SSI) – alarme inaudible en zone séchoir – rapidité de réaction de l'ensemble du personnel – bonne connaissance des consignes générales – absence de gestion du sinistre en l'absence de Mr DC ou de Mme W. L'exercice ne mentionne pas le test d'alerte de la mairie et de l'école. L'exploitant informe l'inspection du souhait de refaire un exercice avec le SDIS sur la gestion du risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande d'actions correctives :** **– L'exploitant doit établir une procédure claire de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en identifiant clairement le personnel d'intervention, la localisation des moyens de fermeture des vannes et leur emplacement ;** **– Les procédures d'évacuation du personnel en cas d'alerte incendie et d'alerte de la mairie et de l'école en cas d'alerte incendie doivent être actualisées et transmises à l'inspection.** **L'exploitant tiendra l'inspection informée de la date retenue pour l'exercice d'évacuation conjoint avec le SDIS. Il serait judicieux d'intégrer l'alerte de la mairie et de l'école dans l'exercice.** **– Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires identifiées suite à l'exercice d'évacuation incendie, notamment concernant l'alarme inaudible au niveau de la zone séchoir.**
Délais : 2 mois

N°II-4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 17
Thème(s) : Risque incendie
Prescriptions contrôlées : I. — Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE du 21/05/26 au 03/06/2026. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention Q18 n°135620252-001-1 daté du 08/06/2026 (précédente visite le 17/06/2025). Le Q18 indique qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée. En conclusion, il est déclaré que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Une vérification des installations par thermographie infrarouge avait également été réalisée par l'APAVE le 11/07/2025. L'exploitant a présenté le compte-rendu n°A55283980.014 qui relève 7 anomalies. L'exploitant a transmis les fiches d'anomalie correspondantes sur lesquelles sont reportées des dates d'intervention du prestataire électricien.
Type de suites proposées : Sans suites

N° II-5 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 mars 2012 art 22

Thème(s) : Risque incendie

Prescriptions contrôlées :
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un " permis de feu " (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. [...]

Constats : La procédure de délivrance de permis de feu pour les prestataires intervenants sur l'installation a été présentée. Un modèle de permis de feu est transmis. En cas d'intervention sur site, à l'issue de l'inspection de la fin de travaux une ronde est effectuée à +1h et +2h.

Type de suites proposées : Sans suites

III – Rejets aqueux (eaux usées / eaux pluviales)

N° III-1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire :
Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.4

Thème(s) : Eaux pluviales

Prescriptions contrôlées :
Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries sont collectées par le réseau d'eaux pluviales et transitent par deux séparateurs hydrocarbures avant de rejoindre le ruisseau La Farge. Les eaux pluviales de toitures, dont le volume est réduit par leur végétalisation partielle, rejoignent directement ce cours d'eau. Le contrôle des séparateurs est effectué annuellement.
Les valeurs limites en concentrations à respecter pour le rejet aux réseaux d'eaux pluviales sont les suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

La surveillance de la qualité des rejets sera réalisée a minima tous les 5 ans et systématiquement en cas d'incident.

Constats : L'installation dispose de deux séparateurs hydrocarbures (chaque côté du parking).
Les deux séparateurs ont fait l'objet d'une vidange le 15/01/2026 par l'entreprise BIAJOUX Assainissement (vu rapport d'intervention n°222939). Aucune analyse des eaux pluviales n'a été réalisée depuis au moins 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective :
Assurer la surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales a minima tous les 5 ans. Les résultats obtenus devant être comparés aux valeurs limites définies à l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral.

Délais : 6 mois

N° III-2 : Pré-traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.5 et 2.2.5.1
Thème(s) : Effluents aqueux
Prescriptions contrôlées : Art 2.2.5 Les eaux usées industrielles de l'établissement (eaux de lavage, saumures, condensats de production et de climatisation) sont collectées et pré-traitées sur site avant d'être dirigées vers la station d'épuration communale. Art 2.2.5.1 L'ouvrage de prétraitement est composé d'un tamis rotatif de maille 0,5 mm, un bassin tampon de 65 m^3, une pompe de relevage (3 m^3/h), un dégraisseur fines bulles aéré (2,5 m^3) et un système d'autocontrôle. Un système d'injection de floculant est mis en place à compter du 01 mars 2014. Le soutirage des boues est effectué automatiquement. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. [...]
Constats : La station de pré-traitement de l'installation traite les eaux usées industrielles uniquement (1 lavage des ateliers par jour et lavage des étuves à chaque fin de cycle). Les eaux vannes rejoignent quant à elles directement le réseau communal. L'exploitant indique que la station de pré-traitement se compose de : – 1 tamis dégrilleur – un bassin tampon d'environ 70 m^3 avec un débit de rejet constant à 2,5 m^3/h – 2 pompes immergées – un bac de régulation – une cuve de décantation dans laquelle est ajouté du coagulant asservi au débit (ULTRION NALCO water), les boues extraites rejoignent le bac à boues de 20 m^3, les eaux pré-traitées rejoignent le canal de mesure. Un agent de maintenance effectue une visite quotidienne pour vérifier le bon fonctionnement de la station de pré-traitement, l'intervention est renseignée sur une fiche qui a été présentée ainsi que dans la GMAO. L'exploitant informe l'inspection de travaux prévus sur la station de pré-traitement dans le but d'améliorer le pré-traitement des effluents via l'installation d'un flottateur (micro-bullage) en sortie de station (après le bac dégraisseur) et d'ajouter l'injection de floculant en complément du coagulant déjà utilisé (mise en place 2026 ou 2027)
Type de suites proposées : Sans suites

N° III-3 : Déchets du pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.5.1
Thème(s) : Effluents aqueux
Prescriptions contrôlées : [...] Les déchets issus du prétraitement (graisses, refus de tamisage, boues) sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Ils ne doivent pas générer de nuisances pour l'environnement, notamment pour les tiers avoisinants.
Constats : Les refus de dégrillage sont repris 1 fois par mois avec les sous-produits animaux de catégorie 1 (cf point I-7 concernant les bordereaux). Les graisses issues du pré-traitement sont reprises par la société BIAJOUX Assainissement pour être valorisées en méthanisation (Méthanea 01 à Veyriat). L'exploitant a présenté le bordereau de reprise n°247170 du 29/12/2025 pour 11 tonnes ainsi que le bordereau n°254068 en date du 16/02/26 pour 8 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suites

N° III-4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire :
Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.5.2

Thème(s) : Effluents aqueux

Prescriptions contrôlées :
Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. En sortie de prétraitement sur site, les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	2000	90
DBO5	800	45
MES	600	45
N global	150	7,5
P total	50	2
SEH	300	13,5

[...]
Le débit maximal journalier autorisé est de 75 m^3/j.

Constats : L'exploitant a transmis la dernière convention de rejet signée avec la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier en date 4 mai 2021 et l'arrêté autorisant le déversement en date du 14 avril 2021 qui reprend les mêmes valeurs limites.
Vérification effectuée à partir des données d'autosurveillance transmises depuis avril 2025 (13 autosurveillances). Il est relevé 2 dépassements des valeurs limites d'émission pour le paramètre DBO_5 pour :
– l'autosurveillance du mois de décembre 2025 : 850 mg/L pour une VLE de 800 mg/L et un flux de 46,75 kg/j pour une VLE de 45 kg/j
– l'autosurveillance du mois de janvier 2026 : 860 mg/l et un flux de 47,3 kg/j
Il est également relevé un dépassement :
– pour le paramètre DCO (en janvier) sur la valeur limite en flux : 93,5 kg/j pour une valeur limite de 90 kg/j
– pour le paramètre Nglobal (en décembre) sur la valeur limite en flux : 7,7 kg/j pour une VLE de 7,5 kg/j
L'exploitant indique que ces dépassements sont liés au changement de viscosité du coagulant lié au froid. Un suivi renforcé du dosage du coagulant a alors été mis en place.
Un contrôle inopiné des rejets aqueux est prévu par l'inspection avant la fin de l'année 2026 auprès d'un laboratoire tiers qui n'intervient pas habituellement pour réaliser l'autosurveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective :
Veiller au respect des valeurs limites d'émissions imposées aux rejets aqueux de façon pérenne.

Délais : Dès réception du présent rapport.

N° III-5 : Aménagement de prescription : chlorures

Référence réglementaire :
Arrêté préfectoral complémentaire n°71-2016-09-30-001 du 30 septembre 2016 art 3.1

Thème(s) : Effluents aqueux

Prescriptions contrôlées :
Art 3.1
L'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2013 345-0007 du 11 décembre 2013 est modifié comme suit :

La valeur limite de rejet imposée à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration communale ne doit pas dépasser 4 000 mg/l au débit maximal autorisé de 75 m^3/j.
L'article 2.2.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2013 345-0007 du 11 décembre 2013 est modifié comme suit :

Débit (m^3/j) maximum des effluents rejetés	Chlorures	
	Concentration admissible (mg/l)	Flux admissible (kg/j)
50	6000	300
60	5000	300
75	4000	300

Constats : L'étape d'embossage est réalisée soit à partir de :
– boyaux naturels saumurés (en saumure saturée),
– de boyaux naturels secs,
– de boyaux reconstitués.
L'exploitant indique notamment que le respect du cahier des charges label rouge nécessite l'utilisation de boyaux naturels saumurés.
L'exploitant présente lors de l'inspection la manipulation réalisée pour récupérer le maximum de sel issu de la saumure saturée (manipulateur de fut, table de récupération du sel, stockage du sel en fût). Environ 200 kg de sel sont ainsi récupérés par semaine selon l'exploitant.
L'exploitant indique que le sel récupéré est stocké sur l'ancien site dans l'attente d'une reprise au compte-goutte en fonction des débouchés identifiés (les modalités de stockage n'ont pas été vérifiées).
Vérification effectuée à partir des données d'autosurveillance transmises depuis avril 2025 (12 autosurveillances, février 2026 non renseignée) :
Le flux reporté est toujours inférieur à 300 kg/j sur les données d'autosurveillance transmises.
Les concentrations reportées respectent les valeurs limites imposées par dérogation à l'arrêté ministériel.
Flux maximum reporté 286 kg/j et concentration maximum 5 500 mg/L. Sur 12 autosurveillances disponibles pour le paramètre chlorures, 7 dépassent les 4 000 mg/l pour un flux supérieur à 150 kg/j
Les effluents sont lissés sur la semaine pour réduire les variations brutales de salinité de l'effluent.
L'exploitant a mis à jour en juillet 2020 l'étude technico-économique relative aux solutions envisageables de traitement des chlorures concluant à l'absence de solutions techniquement et économiquement viables à ce stade.
Par ailleurs, le système d'assainissement communal de Pierreclos a fait l'objet d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques en date du 4 juillet 2022 (Ap n° 2022-0199-DDT). Cet arrêté préfectoral comporte un suivi du paramètre « chlorures » sans valeurs limites réglementaires contraignantes. En revanche, la surveillance du système a été renforcée avec notamment : :
–une augmentation du nombre de bilans d'autosurveillance réglementaires passant de 2 à 3 / an ;
– le rajout des paramètres "chlorure" et "Sodium" à analyser au rejet notamment ;
– la réalisation d'un suivi "Amont" et « Aval » de la petite Grosne intégrant les concentrations en chlorures relevées dans le milieu naturel ;
– la mise en place d'une zone de rejet végétalisée.
Pour l'année 2025, les concentrations au rejet de la STEU oscillent entre 550 et 1 900 mg/ l sur les 3 bilans annuels. Le suivi annuel du milieu établi une concentration "Amont" de 14 mg/ l et une concentration « Aval » de 28 mg/ l de chlorures. L'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 (codifié) définit que la limite de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine *(hors eaux de source conditionnées)* fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R.1321-7 (II), R. 1321-38 à R. 1321-42 du Code de la santé publique pour le paramètre chlorure est de 200 mg/ l.

Un contrôle inopiné des rejets aqueux est prévu par l'inspection avant la fin de l'année 2026

auprès d'un laboratoire tiers qui n'intervient pas habituellement pour réaliser l'autosurveillance des rejets aqueux. L'exploitant informe l'inspection que des boyaux artificiels sont utilisés pour les produits de snaking développés (cf item n°I-2 du présent rapport) limitant le recours aux boyaux naturels saumurés pour cette nouvelle production.
Type de suites proposées : Sans suites Il est cependant demandé à l'exploitant lors de l'inspection de poursuivre les efforts de récupération du sel pour réduire les concentrations en chlorures dans les rejets et tendre vers une concentration maximale de 4 000 mg/L.

N° III-6 : Autosurveillance des rejets

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.5.3 – Arrêté préfectoral complémentaire n°71-2016-09-30-001 du 30 septembre 2016 art 3.2
Thème(s) : Effluents aqueux
Prescriptions contrôlées : **AP art 2.2.5.3 :** Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures : – continue pour les paramètres débit, température et pH, – mensuelle pour les paramètres MES, DCO et DBO5 (bilans 24 h), – trimestrielle pour le paramètre SEH (bilans 24 h), – semestrielle pour les paramètres N global et P total (bilans 24 h), – semestrielle pour le paramètre chlorures (bilans 24 h) jusqu'au respect du seuil de 4 000 mg/l, annuelle ensuite. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. **APC art 3.2 :** L'article 2.2.5.3 est modifié comme suit : Une mesure est réalisée pour le paramètre chlorure selon une fréquence semestrielle, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures (bilan 24 h).
Constats : Vérification effectuée à partir des données d'autosurveillance transmises depuis avril 2025 (13 autosurveillances). Fréquences de suivi conformes à la prescription imposée. L'exploitant effectue un suivi mensuel du paramètre chlorures, soit un suivi renforcé par rapport à la fréquence semestrielle imposée par arrêté préfectoral complémentaire. Ce suivi mensuel est imposé dans la convention de rejets établie avec la communauté de commune Saint Cyr Mère Boîtier.
Type de suites proposées : Sans suites

N°III-7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013345-0007 du 11 décembre 2013 art 2.2.2
Thème(s) : Odeur
Prescriptions contrôlées : Un dispositif de traitement des odeurs efficace est installé au niveau du local prétraitement. Le stockage des déchets et des sous-produits animaux ne doit pas générer de risques de pollution pour l'environnement et les populations avoisinantes.
Constats : Le stockage des sous-produits animaux est réalisé dans des zones fermées et réfrigérées (cf item n°I-7). Concernant la station de pré-traitement, celle-ci est fermée et réfrigérée, l'exploitant

indique ajouter en goutte à goutte dans le bassin tampon de l'HYDREX 6968 pour limiter les odeurs. De plus, une brumisation d' *INHITHONE* 4f/jour pendant 6 minutes est programmée. L'inspection n'a pas été destinataire à ce jour de plainte à l'encontre de cette installation.
Type de suites proposées : Sans suites

****